



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par: Steven Olscamp

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 391 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 6.4.2.5

L'article 6.4.2.5 est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« Malgré l'article 6.4.2.4, lorsqu'un terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- 1° de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres ;
- 2° de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 10 janvier 2022.

**Rachel Dugas
Mairesse**

**Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier**